



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
LES BASSES BROSSES
CS50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX

Décision n° 2026/05 de refus d'opposition cynégétique (recours)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles L. 422-10, L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOZE-SUR-LOUET,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1969 fixant le territoire de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET,

Vu le courrier de Monsieur Yannick BEAUJEAN, reçu le 18 août 2025 demandant le retrait de territoires,

Vu le courrier adressé le 18 septembre 2025 au Président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET lui demandant de formuler son avis sur la demande,

Vu la décision n°2026-04 de refus d'opposition cynégétique,

Vu la demande de recours gracieux adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs le 13 mars 2026,

Considérant que Monsieur Yannick Beaujean ne peut pas cumuler les surfaces qu'il détient en indivision avec Madame Isabelle Bonnin avec celle de la SAS Soleil du Plessis, le GFA du Plessis et le territoire de chasse N°415007140 appartenant à Monsieur Paul Beaujean

Considérant que les surfaces d'un seul tenant pour lesquelles sont formulées les demandes d'opposition cynégétique doivent être détenues par une même entité. Les surfaces détenues par le GFA et son gérant ne peuvent pas être additionnées du fait qu'il s'agit de deux personnes différentes (une personne morale d'un côté et une personne physique de l'autre).

DECIDE

Article 1 : Le recours à la notification du 13 février 2026 est refusé au motif qu'il s'agit de plusieurs entités distinctes.

Article 2 : Cette notification est à effet immédiat.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 4 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le Maire de MOZE-SUR-LOUET ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Maine-et-Loire.

À Bouchemaine le 23 juin 2026

Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

Philippe JUSTEAU



FEDERATION DEP. DES CHASSEURS

LIEU-DIT LES BASSES BROSSES – CS 50055 – BOUCHEMAINE - 49072 BEAUCOUZE CEDEX

Tél. 02 41 72 15 00 - Télécopie 02 41 72 15 09

E.Mail : fdc49@chasseurdefrance.com